

## **GE\_GERICHTE ACJC/1047/2013 vom 30. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1047\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1047_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1047/2013 du 30 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1047/2013 del 30 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) et peuvent faire l'objet de recours (art. 319 let. a et 309 al. 1 let. b ch. 3 CPC) dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise, qui statuait par voie de procédure sommaire sur une requête de mainlevée définitive était sujette à recours. Ce dernier a, en outre, été déposé dans le délai de 10 jours suivant la notification de ladite décision intervenue le 7 juin 2013. Il est à cet égard recevable.

#### **E. 2**

Le recours doit être écrit, motivé et signé conformément aux art. 130 et 321 al. 1 CPC.

##### **E. 2.1**

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

En matière de motivation, les exigences légales sont identiques pour le recours et l'appel (art. 311 et 321 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, note 4 ad art. 321 CPC).

Selon la jurisprudence, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 6/11 -

C/5267/2013

Toutefois, lorsque le recourant se plaint d'arbitraire, c'est-à-dire d'une constatation manifestement inexacte des faits, il ne peut se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où la juridiction supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne saurait se limiter à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais il doit démontrer par une argumentation précise que cette décision se fonde sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenable (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, notes 2509 et 2510 p. 452, notes 2513 à 2515 p. 453 et note 3008 p. 533).

Concernant la violation de la loi, il appartient au recourant d'indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. Il est indispensable que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et qu'il indique précisément en quoi il estime que l'autorité cantonale a méconnu le droit fédéral (HOHL, op. cit., nos 3023 et 3024 p. 535).

### **E. 2.2**

Dans le cas particulier, le recourant développe sur vingt-six pages sa version des faits, sans aucunement discuter ceux sur lesquels s'est fondé le Tribunal pour rendre la décision querellée.

La seule critique formulée à cet égard par le recourant tient en ceci que le premier juge aurait constaté "de manière inexacte" que l'intimé suivrait une formation sérieuse et régulière sur la base de sa seule inscription à l'école E\_\_\_\_\_.

Le recourant ajoute dans les faits que cette seule attestation était insuffisante pour établir, en l'absence de bulletin scolaire et autres documents probants, que l'intimé suivait sérieusement et régulièrement les cours de cette école.

Il observe également que la rédaction des deux attestations produites différaient, la première mentionnant que l'intéressé fréquentait l'école alors que la seconde, ultérieure, indiquait qu'il était inscrit dans l'établissement.

Il est douteux que de tels allégués suffisent à satisfaire aux exigences de recevabilité précitées. Cette question peut toutefois demeurer indécise en raison des développements qui suivront.

### **E. 2.3**

Le recourant allègue par ailleurs que le premier juge aurait violé la loi en refusant d'examiner si les conditions d'application de l'art. 277 al. 2 CC étaient réalisées.

Il soutient que les faits qu'il a exposés devaient conduire le Tribunal à constater qu'il était en droit de ne plus participer à l'entretien de son fils, tant en raison de l'attitude de rejet de celui-ci à son égard qu'en raison du manque de suivi de ses études.

- 7/11 -

C/5267/2013

Ce faisant, le recourant n'indique cependant pas en quoi le raisonnement du Tribunal, qui a précisément refusé d'entrer en matière sur l'application de cette disposition légale, serait contraire au droit.

Là encore, la motivation du grief invoqué semble indigente et à la limite de l'irrecevabilité.

### **E. 3**

Le recourant reproche enfin au premier juge de n'avoir pas donné suite à ses conclusions préalables tendant à l'apport du dossier du Service de Protection des mineurs et de la procédure pénale, ainsi qu'à l'audition des parties et de témoins.

Il se plaint de la sorte d'une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur, étroitement limités, que celui-ci prouve par titres (ATF 124 III 501 consid. 3.1). Ainsi, compte tenu du caractère spécifique de la procédure de mainlevée sommaire, le juge de la mainlevée ne peut se fonder que sur la preuve par titres.

### **E. 3.2**

L'audition des parties ou des témoins a donc été écartée avec raison par le premier juge. Par ailleurs, l'apport de la procédure pénale ou du dossier du SPMi réclamé par le recourant constitue un procédé probatoire qui, s'il vise à la production de titres, ne permet pas la production immédiate de ceux-ci devant le juge de la mainlevée.

Ce défaut d'immédiateté le rend par conséquent inopérant et c'est également avec raison que le premier juge n'a pas ordonné l'apport de ces documents.

Au demeurant, rien n'empêchait le recourant, qui avait accès à la procédure pénale, de joindre celle-ci ou des pièces pertinentes à la réponse qu'il avait adressée au premier juge.

Quant au dossier du SPMi, il est vraisemblable qu'il n'aurait pas apporté d'éléments pertinents complémentaires aux pièces déjà produites par les parties.

En tout état, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été enfreint par le premier juge.

- 8/11 -

C/5267/2013

Par conséquent, pour les raisons qui viennent d'être évoquées, la Cour de céans ne saurait non plus ordonner ces mêmes mesures probatoires.

En tant que de besoin, la requête préalable du recourant à cet effet est rejetée.

### **E. 4**

Il reste à statuer sur le moyen libératoire plaidé par le recourant, étant observé, à titre préalable, que la requête de mainlevée définitive, qui s'appuyait sur des jugements définitifs et exécutoires (art. 80 LP) devait être accueillie.

#### **E. 4.1**

La reconnaissance judiciaire concernant le paiement de contributions d'entretien peut être conditionnellement exécutoire, en ce sens que son effet cesse lorsque disparaissent les conditions factuelles et juridiques en vertu desquelles elle a été prononcée, par exemple en cas de remariage ou de rente de durée déterminée (conditions résolutoires); le jugement peut aussi prévoir une condition suspensive, telle qu'une indexation d'une rente. S'agissant d'une condition suspensive, il incombe au créancier de prouver par titres sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le débiteur ou qu'elle ne soit notoire; s'agissant d'une condition résolutoire, c'est en revanche au débiteur de prouver par titres sa

survenance, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_324/2005 du 22 février 2006, consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P\_514/2006 du 13 avril 2007, consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le jugement de divorce sur lequel s'est fondé l'intimé lui conférait le droit de réclamer au recourant, postérieurement à sa majorité et jusqu'à son 25ème anniversaire, une contribution d'entretien mensuelle de 2'000 fr. à la condition qu'il poursuive ses études de manière sérieuse et régulière. Cette condition suspensive a été tenue par le premier juge comme établie sur la base de l'attestation scolaire produite par l'intimé.

Le recourant n'a pas démontré qu'il s'agissait là d'une constatation manifestement inexacte et arbitraire.

Il importe peu de savoir par ailleurs quel a été le cursus suivi antérieurement par l'intimé.

S'il est vrai que celui-ci n'a guère communiqué de précision sur son assiduité aux cours et sur les éventuelles notes intermédiaires obtenues, ces lacunes ne sont pas encore suffisantes pour faire échec à la preuve par titres fournie par l'intimé.

La seconde attestation établie en mars 2013 par l'école tend au contraire à confirmer que l'intimé y poursuit sa scolarité.

#### **E. 4.3**

En outre, les contributions d'entretien réclamées concernent les mois suivant immédiatement l'accès à la majorité de l'intimé, qui n'était âgé que de 18 ans lors de l'envoi du commandement de payer.

- 9/11 -

C/5267/2013

Or, selon la jurisprudence, l'abaissement de l'âge de la majorité de 20 ans à 18 ans doit conduire à relativiser l'idée que l'obligation d'entretien prendrait fin à cet âge auquel rares sont les adolescents qui ont terminé leur formation (ATF 129 III 375 consid. 3.3).

Le plan de formation de l'intimé, qui compte pouvoir obtenir en trois ans, de 18 à 21 ans, un certificat fédéral de capacité, n'apparaît pas exorbitant par rapport aux critères jurisprudentiels.

Dans le cadre de l'examen sommaire du titre, le premier juge pouvait donc sans violer la loi, en particulier l'art. 277 al. 2 CC, admettre que l'intimé poursuivait, au-delà de sa majorité, une formation régulière et sérieuse.

#### **E. 4.4**

Dans ces conditions, il appartenait au recourant, qui invoquait le moyen libératoire de l'extinction de la dette, laquelle peut intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil, d'établir que la dette était éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b).

Il a été vu que le recourant n'avait pas pu apporter la preuve contraire, par titres, du fait que l'intimé aurait cessé ses études à la majorité.

Il se prévaut en revanche d'une autre circonstance, pertinente sous l'angle de l'art. 277 al. 2 CC, qui est celle de l'attitude de rejet de toute relation personnelle que son fils lui opposerait

et qui justifierait, de son point de vue, l'interruption du versement de la contribution d'entretien.

#### **E. 4.5**

Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'obligation de subvenir à l'entretien d'un enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité quand il n'y plus de rapport entre parents et enfant, parce que celui-ci se soustrait de manière coupable à l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu du droit de famille; si un enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet qu'il avait adoptée lors du divorce de ses parents envers le parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (TF JT 2003 I 357).

#### **E. 4.6**

Dans le cas particulier, c'est cette démonstration que le recourant voulait faire, sur la base des nombreuses pièces qu'il a produites devant le premier juge, mais que celui-ci n'a pas examinées au fond, pour les raisons exposées dans son jugement et que le recourant n'a pas expressément critiquées.

A cet égard, comme l'a fait le Tribunal, la jurisprudence constante rappelle qu'en procédure sommaire de mainlevée définitive, il n'appartient pas au juge de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit

- 10/11 -

C/5267/2013 exclusivement au juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5P.514/2006 du 13 avril 2007 consid. 3.2; ATF 136 III 624 consid. 4.2.3).

#### **E. 4.7**

Dans le cas particulier, il est manifeste que l'analyse des relations entre les parties depuis le divorce jusqu'à la fin de l'année 2012, terme de la période d'entretien concernée par la poursuite, nécessiterait un examen fouillé du dossier ainsi que des mesures probatoires. De telles investigations échappent manifestement au pouvoir de cognition du juge de la mainlevée, ce que le Tribunal a constaté à bon droit. Dans la mesure où le jugement de mainlevée définitive ne sortit que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance, il ne prive donc pas le débiteur du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP). Le recourant perd également de vue que, tant qu'un nouveau jugement entré en force de chose jugée n'a pas modifié le jugement de divorce, il doit s'acquitter des prestations mises à sa charge. Il ne peut par ailleurs s'en prendre qu'à lui-même s'il a décidé de ne pas requérir ou de ne pas requérir à temps la réduction ou la suppression provisoire de la contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure en modification du jugement allouant à l'intimé son droit à l'entretien postérieurement à la majorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_311/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2). Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure de seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires, arrêtés à 450 fr. (art. 48 OELP et 26 RTFMC), ont

été avancés par le recourant. Ils sont acquis à l'Etat par compensation (art. 111 al. 2 CPC). En outre, le recourant sera condamné à payer à l'intimé une somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 95 CPC, 84, 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/5267/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7865/2013 rendu le 4 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5267/2013-6 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de seconde instance. Arrête les frais judiciaires à 450 fr. et les compense avec l'avance de frais du même montant fournie par A\_\_\_\_\_ laquelle est acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.